

# **SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE DU BAS-LAC**

## **SAINT-BLAISE**

### **STATUTS**

#### **Titre premier**

##### **Raison sociale. Buts**

- Art. 1.-** La Société de Sauvetage du Bas-Lac, désignée plus loin la S.S.B.L., a été fondée, à Saint-Blaise, le 17 décembre 1934. Elle a pour but de réunir, dans un esprit de solidarité et de confraternité, les sauveteurs et navigateurs de notre contrée, ainsi que d'assurer un service de sauvetage pour porter un rapide secours aux personnes en péril sur le lac et, dans la mesure du possible, pour tirer d'affaire les embarcations.
- Art. 2.-** La S.S.B.L. constitue une association, au sens des art. 60 et suivants du CCS, son siège est à Saint-Blaise. Sa durée est illimitée.
- Art. 3.-** Les couleurs de la S.S.B.L. sont « bleu et blanc ».
- Art. 4.-** La S.S.B.L. observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

#### **Titre deuxième**

##### **Des Sociétaires**

###### **a) Généralités.**

- Art. 5.-** La S.S.B.L. se compose de :  
membres d'honneurs, actifs, vétérans et passifs.
- Art. 6.-** Les membres d'honneurs et les vétérans de la S.S.B.L. ont créé le 3 février 1962 le Fonds Henri Jeanrenaud, dénommé par la suite F.H.J., destiné à honorer toute personne qui, d'un geste spontané aura accompli un sauvetage sur notre lac dans le but d'éviter un drame. Le F.H.J. est géré indépendamment des affaires de la S.S.B.L. par une commission désignée à cet effet. Cette commission est chargée de l'application du règlement de ce fonds. Le Fonds Henri Jeanrenaud\* gère aussi le Fonds Emile Vautravers\*.

###### **b) Admission.**

- Art. 7.-** La qualité de membre actif est accordée à toute personne dès 14 ans révolus qui en fera la demande au comité.
- Art. 8.-** Le candidat reçoit un exemplaire des statuts et règlements de la société. Il s'engage à concourir à la bonne marche et au développement des intérêts de la société ; il accepte les statuts et règlements.

**Art. 9.-** Dès leur admission, les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

**c) Membres d'honneurs.**

**Art. 10.-** L'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes membres ou non membres ayant rendu de réels services à la société. Ce titre comporte la remise d'un diplôme. Ces membres ne sont pas tenus de s'acquitter des cotisations et font partie du F.H.J.  
La nomination se fait sur proposition du comité et à la majorité des trois quarts des votants.

**d) Membres actifs.**

**Art. 11.-** Les activités de la société sont axées principalement sur :

- le groupe d'intervention,
- les équipes de rameurs,
- l'organisation de la fête annuelle.

**Art. 12.-** **Le groupe d'intervention**, composé des pilotes et des équipiers, relève du comité. Celui-ci veille à ce qu'ils interviennent en conformité de la législation sur la navigation. Il s'assure de la bonne formation des équipiers.

**Art. 13.-** **Les équipes de rameurs.** Chaque membre actif peut faire partie d'une équipe de rameurs. Ces équipes ont pour but de conserver l'existence des canots à rames, de consolider l'amitié dans l'effort et de former les membres sur la connaissance du lac ainsi qu'aux modes de sauvetages au moyen de ce genre de bateaux. Les équipes sont sous la responsabilité des chefs d'équipes. Ceux-ci doivent être compétents en matière de navigation. Ils fixent les entraînements.

**e) Membres vétérans.**

**Art. 14.-** Les membres actifs ayant atteint l'âge de 50 ans, révolus, sont déclarés membres vétérans. Ce titre comporte la remise d'un diplôme. Les membres vétérans ne sont pas tenus de s'acquitter des cotisations et font partie du F.H.J.

**f) Membres passifs.**

**Art. 15.-** Toute personne s'intéressant à la Société peut en faire partie en qualité de membre passif. Ceux-ci versent alors une cotisation de soutien. Le minimum de celle-ci est fixée par l'A.G.

**Art. 16.-** Tout membre passif peut demander au comité de le transférer dans les membres actifs; il paye dans ce cas la cotisation de membre actif.

## Titre troisième

### Organisation de la Société

- a) Généralités.**      **Art. 17.-** Les organes de la Société sont :
- L'Assemblée générale  
Le comité  
Les vérificateurs de comptes.
- b) Assemblée Générale.**      **Art. 18.-** L' A.G. est le pouvoir suprême de la société. Elle est formée par l'ensemble des membres.
- Art. 19.-** L' A.G. est convoquée par le comité toutes les fois que celui-ci l'estime nécessaire. Celui-ci agit de même quand le cinquième des membres actifs en fait la demande par écrit.
- Art. 20.-** L' A.G. prend les décisions concernant la société tout entière. Toute décision de l' A.G. est prise à la majorité des membres ayant le droit de vote. Rés. Tit.II. art 8.-
- Art. 21.-** L' A.G. se réunit obligatoirement une fois par an, elle prend alors le nom d'Assemblée générale annuelle. Cette réunion doit avoir lieu avant la fin du mois de mars suivant l'exercice comptable qui correspond à l'année civile. La date exacte est fixée par le comité. Elle sera convoquée par écrit au moins quinze jours avant la date prévue. La convocation indiquera en particulier l'ordre du jour.
- Art. 22.-** L'ordre du jour de l'Assemblée générale portera dans tous les cas sur les points suivants :
- 1) Lecture du procès verbal de la dernière Assemblée générale.
  - 2) Lecture des procès verbaux des A.G. convoquées au cours de l'exercice.
  - 3) Rapport du Président.
  - 4) Rapport sur les interventions faites au cours de l'année précédente
  - 5) Rapport du responsable du matériel
  - 6) Rapport du trésorier.
  - 7) Rapport des vérificateurs de comptes.
  - 8) Rapports du Fonds Henri Jeanrenaud et Emile Vautravers
  - 9) Election du président.
  - 10) Election du comité.
  - 11) Nomination des vérificateurs de comptes.
  - 12) Fixation des cotisations
  - 13) Propositions individuelles et divers.
- Toute proposition individuelle, pour figurer à l'ordre du jour doit parvenir au Président sept jours avant l' A.G.

**Art. 23.-** Les nominations statutaires se font à main levée, à moins que le tiers des membres ayant droit de vote demande le scrutin secret, et à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte au second tour du scrutin, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix au troisième tour. Les autres décisions de l' A.G. sont prises oralement.

**Art. 24.-** Tous les membres ont le devoir d'assister aux Assemblées générales. Si une raison majeure les en empêche ils ont le devoir de s'excuser.

### c) Le Comité

**Art. 25.-** Administrativement la société est dirigée par un comité de cinq à onze membres formé comme suit :

Un président  
Un vice-Président  
Un trésorier  
Un secrétaire  
Un responsable du matériel

**Art. 26.-** Le comité est élu pour une année. Il est rééligible.

**Art. 27.-** Le Président doit être âgé de vingt ans révolus. Il est élu par l' A.G. Il est immédiatement rééligible.

**Art. 28.-** D'une manière générale le comité est chargé de la gestion de la société et de l'organisation de toute manifestation. Il s'occupe des questions contribuant à la bonne marche de la société et aux intérêts de celle-ci. Il exerce une surveillance générale et s'efforce de développer entre tous les membres les liens de camaraderie.

**Art. 29.-** Le comité a essentiellement pour mission de gérer la société, notamment de :

- 1) former et veiller à l'activité de l'équipe d'intervention et des équipes de rameurs.
- 2) recruter de nouveaux membres et de percevoir les cotisations.
- 3) s'assurer de l'entretien du matériel.
- 4) statuer en matière de démission
- 5) prononcer l'exclusion
- 6) veiller à l'application des présents statuts et règlements de la Société.
- 7) d'exécuter ou de faire exécuter les décisions de l' A.G.
- 8) fixer et de convoquer les A.G.
- 9) rédiger et d'envoyer aux sociétaires après l' A.G.A. un rapport donnant un aperçu de l'exercice écoulé.

**Art. 30.-** Le comité se réunit en principe une fois par mois sur convocation présidentielle.

- Art. 31.-** En cas d'égalité de suffrage dans un vote du comité ou des assemblées générales, le président départage les voix.
- Art. 32.-** Le responsable du matériel a la responsabilité de l'entretien du bateau et de tout le matériel accessoire. Il s'adjoit des membres actifs.
- d) Vérificateurs de compte.**
- Art. 33.-** L' A.G.A. nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant, ayant un droit au contrôle sur toute la comptabilité.
- Art. 34.-** Les vérificateurs de comptes présentent à l' A.G.A. un rapport sur la situation financière de la société. Ils proposent de donner décharge ou non au trésorier.
- Art. 35.-** Le trésorier est tenu de boucler les comptes deux semaines au moins avant l' A.G.A. et de les mettre à disposition des vérificateurs des comptes. Ceux-ci peuvent d'ailleurs en tout temps exiger la production des pièces comptables et des livres de caisse. Ils s'assurent que le compte pertes et profits et le bilan, sont conformes aux pièces comptables, que la comptabilité est tenue avec exactitude, que la fortune de la société est gérée avec la prudence nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Dès qu'ils remarquent une irrégularité, les vérificateurs sont tenus d'en aviser d'urgence le président.
- Art. 36.-** Les vérificateurs de comptes sont nommés pour un exercice. L'un d'eux toutefois sera réélu pour l'exercice à suivre, le deuxième nommé sera en principe le suppléant et un nouveau suppléant nommé.
- Art. 37.-** Les vérificateurs sont choisis parmi les membres ne faisant pas partie du comité.

## Titre Quatrième

### Finances

- Art. 38.-** La société perçoit les cotisations et autres contributions des membres actifs inscrits sur les livres.  
Elle encaisse en outre les cotisations des membres passifs et les recettes des manifestations qui lui sont propres. Les autres ressources financières sont constituées de dons, legs, allocations, subventions ou toute facturation de prestation.
- Art. 39.-** Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'A.G.
- Art. 40.-** Dans le cadre de leur activité, les membres de la S.S.B.L. sont au bénéfice d'une assurance accident. Les primes sont à la charge de la Société.

**Art. 41.-** L'admission définitive d'un candidat dans la société est subordonnée au versement de ses contributions financières. Le montant de la cotisation annuelle est à payer dans le mois qui suit l'entrée dans la société.

### Titre Cinquième

#### Responsabilité civile

**Art. 42.-** La société est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature collective de son président et celle d'un membre du comité.

**Art. 43.-** Les dettes de la S.S.B.L. ne sont garanties que par la fortune sociale. En conséquences, les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

**Art. 44.-** La société est assurée en responsabilité civile..

### Titre sixième

#### Démissions, Exclusions, Sanctions

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| <b>a) Démissions.</b> | <p><b>Art. 45.-</b> Toute demande de démission doit être adressée par écrit au comité. Elle ne peut être acceptée que si le sociétaire est en règle avec la caisse.</p> <p><b>Art. 46.-</b> Un membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social.</p>  |
| <b>b) Exclusions.</b> | <p><b>Art. 47.-</b> L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas d'agissements contraires à la bonne marche ou aux intérêts de la société. Dans un tel cas, il entend l'intéressé avant de prendre sa décision.</p> <p><b>Art. 48.-</b> Le comité communique sa décision à l'intéressé ; il n'est pas tenu de la lui motiver.</p> |
| <b>c) Sanctions.</b>  | <p><b>Art. 49.-</b> En cas d'agissements d'un sociétaire nuisant à la bonne marche de la société ou aux intérêts de celle-ci, le comité peut lui infliger un blâme.</p> <p><b>Art. 50.-</b> En cas de préjudice de nature pécuniaire la société se réserve le droit d'agir par la voie judiciaire.</p>  |

## Titre septième

### Conflits

- Art. 51.-** Tout conflit doit être immédiatement porté à la connaissance du Président.
- Art. 52.-** Suivant la gravité du conflit le président convoquera d'urgence le comité et lui soumettra un rapport. Le comité peut convoquer les parties en litige et leur demander un exposé des faits.
- Art. 53.-** La décision du comité est rendue sans qu'il soit tenu de recourir à l' A.G.

## Titre huitième

### Révision des statuts

- Art. 54.-** La révision des statuts peut être proposée en A.G. par le 1/5 des membres actifs de la société ou par le comité
- Art. 55.-** L' A.G. décide à la majorité des membres présents s'il y a lieu de procéder à la révision des statuts ou non, si cette révision doit être partielle ou totale.
- Art. 56.-** Si la révision est décidée, le comité rédige un projet. Il peut s'adjoindre pour ce travail des membres dont la compétence lui paraît indispensable. Le projet une fois terminé est soumis à l' A.G.
- Art. 57.-** L' A.G. vote article après article. A la fin de la discussion elle se prononce sur l'ensemble du projet. Si le projet est accepté, il prend immédiatement force de loi.  
Si le projet est rejeté l' A.G. désigne une commission de cinq membres qui rédigent un nouveau projet et le soumet au vote de l' A.G.. La procédure déterminé par le présent article se poursuit jusqu'à ce qu'un projet soit sanctionné par le vote de l' A.G.

## Titre neuvième

### Dissolution

- Art. 58.-** La dissolution de la société peut être prononcée dans une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance et avec ce seul objet à l'ordre du jour.

- Art. 59.-** La dissolution de la société ne peut être prononcée que par les trois quarts des membres de la société ayant droit de vote.
- Art. 60.-** En cas de dissolution l' A.G. nomme deux liquidateurs et décide de l'emploi des biens de la société .

### Titre dixième

#### Dispositions finales

- Art. 61.-** Les sociétaires s'en remettent à l'initiative et au bon sens des membres du comité pour trancher toutes les questions non prévues par les présents statuts.
- Art. 62.-** Les présents statuts entrent en vigueur dès ce jour et abrogent ceux du 11 mars 2004

Saint-Blaise, le 15 mars 2007.

Au nom de la Société de Sauvetage du Bas-Lac :



Le Secrétaire

Le Président

- \*-Henri Jeanrenaud fut président de Société de sauvetage du Bas-Lac, de 1937 à 1947,  
\*-Emile Vautravers, de 1953 à 1963.

L'un et l'autre furent nommés président d'honneur par l'Assemblée générale de la Société de sauvetage du Bas-Lac.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.